

Relative au marché d'« étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun et d'une opération avec le volet renouvellement urbain » - Avenant n°1

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2023-05 en date du 14 février 2023 portant sur la signature avec l'association INHARI d'un marché relatif à la fourniture et à l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun et d'une opération avec le volet renouvellement urbain,

Considérant qu'en raison de ses compétences en matière d'urbanisme, la communauté de communes a signé un marché avec l'association INHARI portant sur l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun et d'une opération avec le volet renouvellement urbain, effectif à compter du 23 février 2023 pour une durée de 8 mois,

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché il a été remis un questionnaire à l'ensemble des communes membres portant sur l'habitat communal, suscitant de nombreuses interrogations par ces dernières,

Considérant que la communauté de communes a décidé de prendre le temps nécessaire pour répondre aux questionnements des communes, et de prolonger la durée de retour des questionnaires,

Considérant qu'en raison du retard pris par la communauté de communes, le prestataire ne peut réaliser les prestations dans les délais contractuels,

Considérant qu'en application de l'article L2194-1 6° du code de la commande publique, il a été décidé de passer un avenant, sans incidence financière, prolongeant la durée du marché de quatre mois, correspondant à la durée prise par la communauté de communes pour répondre aux questions des communes et pour permettre aux communes de retourner le questionnaire,

DECIDE :

Article 1 : de signer un avenant n°1 audit marché avec l'association **INHARI**, situé 44 rue du champ des oiseaux – 76000 Rouen, dont le numéro SIRET est : 78112385600028.

L'avenant prévoit une prolongation du marché de quatre mois.

DECISION N° 2023 - 24

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 027-242700607-20231016-2023_0204-AR

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le **16 OCT. 2023**

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

